



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES
Arrêté 2024-002-MPG
Règlement du marché
Marie-Pierre GIARD, DGS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240112-ARR2024-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2024

Publication : 17/05/2024

Arrêté portant règlement général du marché communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2224-18,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-29, L. 123-30 et R. 123-208-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2022 relative à la création d'un marché,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année,

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale,

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Lieu et horaires

Le marché sur la commune de Panissières a lieu chaque samedi de l'année de 6h à 14h, Rue de la République du numéro 3 au numéro 43 et sur le bas de la place du Peuple (au droit de la rue de la République jusqu'au n°10) pour des animations ou installations occasionnelles.

Un plan des emplacements dédiés au marché peut être consulté en Mairie. Cette cartographie de référence sera modifiée selon les nécessités de bon fonctionnement du marché, constaté par les services de la Mairie.

Par exception, les marchés hebdomadaires du samedi tombant le jour de Noël et du 1^{er} janvier peuvent être décalés ou annulés. De même, en cas d'évènement imprévu et exceptionnel, la municipalité se réserve la possibilité d'avancer, de déplacer ou d'annuler le marché.

II. DROITS DE PLACE – ABONNEMENTS

Tout commerçant non-sédentaire qui s'installe sur le marché doit se conformer aux dispositions du Code du commerce précisant les pratiques anticoncurrentielles (Articles L420-1 à L420-7).

Article 2 : Emplacement

a) Règles générales d'attribution des emplacements :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de leur ancienneté.

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Dans la mesure du possible, une préférence sera donnée aux producteurs locaux ou assurant eux-mêmes la transformation de leurs produits, pour privilégier les circuits courts.

b) Emplacement fixe dit « abonnement » :

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de Panisières.

Une demande doit obligatoirement mentionner les noms, prénoms du postulant, l'activité précise exercée, sa date et son lieu de naissance, les justificatifs professionnels et le métrage linéaire souhaité.

Les demandes seront accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

L'abonnement nécessite une présence hebdomadaire ou régulière comme tous les quinze jours ou une fois par mois.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà titulaire d'une place fixe, le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un nouveau demandeur non abonné, si les articles qu'il propose correspondent à un besoin non pourvu sur le marché et qu'ils sont différents de ceux des voisins immédiats.

c) Emplacement pour marchand passager dit « occasionnel » :

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement « occasionnel » doit en faire la demande en Mairie. Un emplacement, en fonction des disponibilités et dans le respect des règles précitées, lui sera attribué. Cette demande doit obligatoirement mentionner les noms, prénoms du postulant, l'activité précise exercée, sa date et son lieu de naissance, les justificatifs professionnels et le métrage linéaire souhaité.

Afin d'assurer diversité et complémentarité des activités présentes sur le marché et de répondre aux besoins de la population et au développement de l'économie locale, des quotas par commerce sont définis. Ces quotas sont rapportés dans un tableau en annexe 1. L'annexe pourra être modifiée en regard de l'évolution attendue du marché.

Les documents d'activité professionnelle seront à présenter le jour même au placier ou régisseur.

d) Démonstrateur et posticheur

- Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, et démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

- Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

- Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Il est affecté un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux occasionnels sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur des emplacements restés vacants.

Article 3 : Les tarifs

Les tarifs des droits de place sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Le paiement de la place d'un abonné se fait en fin de trimestre.

Le paiement de la place d'un passager se fait le jour même par le placier ou régisseur avec délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souches.

III. PLACEMENT DES PROFESSIONNELS-OCCUPATION (AOT) - CESSION

Article 4 : Attribution des emplacements

Les places sur le marché sont attribuées par M le maire ou son représentant.

Les emplacements sont de dimensions variables avec un minimum de 1 mètre linéaire et un maximum de 15 mètres linéaires d'étalage.

L'attribution d'un emplacement fixe confère un droit personnel temporaire d'occupation du domaine public (AOT) ; son titulaire n'a pas de compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

L'AOT est personnelle et est établie :

- Soit au nom d'une personne physique ayant la qualité de commerçant non sédentaire, d'artisan, de producteur agricole,

- Soit au nom du représentant légal d'une personne morale, société commerciale, société ou groupement agricole.

Article 5 : Assiduité

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché. Les absences dues aux congés ne peuvent excéder huit semaines dans l'année en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

En cas d'absence dûment justifiée, le commerçant pourra se faire remplacer par son conjoint s'il est titulaire de la carte de commerçant non sédentaire, par un vendeur salarié de son entreprise ou par toute autre personne de son entreprise disposant des autorisations requises pour exercer en qualité de commerçant des marchés.

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, le Maire ou son représentant pourra réattribuer son emplacement laissé vacant à un autre commerçant temporairement.

Article 6 : Toute cession de place ou de l'abonnement est prohibée

Article 7 : Par principe, il est interdit de modifier l'aménagement des places. Toute modification temporaire d'un aménagement urbain, acceptée par la collectivité donne lieu à une remise en place par les commerçants non sédentaires concernés, après la tenue du marché.

Article 8 : Si, par suite de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, dans ce cas, prétendre à une indemnité quelconque.

Article 9 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 10 : Les places ne peuvent être occupées que par les personnes physiques ou morales à qui elles ont été attribuées.

Article 11 : Conformément à la loi, tout professionnel est tenu de produire la justification de sa situation au regard de la cotisation foncière des entreprises lorsqu'il en sera requis par le trésorier ou tout autre agent.

Article 12 : Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision de M le Maire et signifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Le retrait des places sera effectué notamment si le titulaire est en retard de 1 semestre dans ses paiements ou s'il a laissé sa place vacante pendant la même période.

IV. CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHÉ

Article 13 : L'arrivée des professionnels et la prise de possession des places ne devront avoir lieu avant 6h, ni après 8h.

Article 14 : Les véhicules des commerçants devront être stationnés « à discrétion » afin de ne pas gêner la circulation des piétons ni entraver le bon déroulement du marché.

Article 15 : la garde des voitures stationnant reste à charge du propriétaire, la commune n'entend supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol.

V. ORDRE PUBLIC

Article 16 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les professionnels qui auraient causé scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres professionnels ou les agents de la commune, ceux qui auraient encourus des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Article 17 : Il est interdit :

- De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation
- De pratiquer des jeux de hasard
- De procéder à des ventes dans les allées
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale ; l'autorisation devra être acquise au moins une semaine avant la tenue du marché.
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De masquer les vitrines de commerçants riverains
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, trottinettes, voitures ou autres engins motorisés, chiens non tenus en laisse, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

Article 18 : Les chiens sont acceptés en laisse, sauf les chiens de catégorie 1 et de catégorie 2.

VI. PROPRETE ET NETTOYAGE

Article 19 : Durant toute la période de vente, les commerçants abonnés et de passage, sont tenus d'assurer, par leur propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement, et de ses abords avant, pendant et après le marché.

Il appartient à chaque commerçant d'évacuer l'ensemble de ses déchets, et de laisser son emplacement à l'identique et propre.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide et corps gras sur le sol ou dans les regards affectés aux eaux pluviales. Les eaux usées doivent être recueillies, déversées dans des réceptacles spécifiques et évacuées par les commerçants non sédentaires.

VII. RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Article 20 : Les commerçants non-sédentaires qui en font la demande pourront être autorisés à se raccorder aux coffrets d'alimentation en énergie électrique en payant le tarif spécifique associé. Le droit de raccordement est personnel.

L'énergie électrique utilisée est réservée à l'alimentation des instruments de mesure, des machines à découper, des compresseurs... à usage professionnel.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène pour produire de l'énergie électrique.

VIII. Mesures d'hygiène

Article 21 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 22 : les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 23 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction aux dispositions du règlement : avertissement avec mise en demeure
- Deuxième constat d'infraction aux dispositions du règlement : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 samedis consécutifs
- Troisième constat d'infraction aux dispositions du règlement : exclusion du marché.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents. Elles interviennent après respect de la procédure contradictoire. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Ces dispositions s'appliquent de façon complémentaire aux arrêtés n°18 et 19 régissant la propreté ; dès lors tout premier constat d'infraction concernant la propreté de la commune fera l'objet d'une verbalisation avec application des sanctions financières afférentes.



Article 24 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 janvier 2024.

Article 25 : Documents professionnels à fournir pour obtenir un emplacement sur le marché :

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité sur les marchés, impérativement fournie chaque année.
- Extrait du registre du commerce ou extrait du registre des métiers ou la carte d'activité ambulante
- La carte grise du véhicule
- L'assurance du véhicule, impérativement fournie chaque année.

Fait à Panissières, le 12 janvier 2024,

Le Maire, Christian MOLLARD,



Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son envoi au service de la légalité :

- *d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire Monsieur, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux*
- *d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) par courrier ou par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.*